

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°324_2026DP

Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Saint-Gauzens
à la commune de Saint-Gauzens

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 9° alinéa des délégations au Président,

Considérant la demande de la commune de Saint-Gauzens de disposer de la salle restauration et des sanitaires attenants à l'école de Saint-Gauzens, (Route de l'école - 81390 Saint-Gauzens), afin d'y accueillir, en période de canicule, les personnes fragiles,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et la commune de Saint-Gauzens pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de ladite convention,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Saint-Gauzens entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Saint-Gauzens, sur les périodes de forte chaleur (vigilance canicule orange ou rouge), est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 27 JUIL. 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 28 JUIL. 2026

Et publication - mise en ligne le 28 JUIL. 2026 et/ou notification le